

STATUTS DE L'ASSOCIATION "PINOCCHIO THEATRE"

Article 1 – Nom :

Sous la dénomination « Pinocchio Théâtre », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du CCS.

Article 2 – Siège :

Le siège de l'association est à Fey (VD).

Article 3 – Buts :

« Pinocchio Théâtre » a pour buts et objectifs de soutenir et organiser le travail de formation de Katia Candolfi Bollinger (ci-après « l'artiste ») pour la promotion de cours de théâtre à Fey (VD) à l'intention des enfants et adolescents.

« Pinocchio Théâtre » propose à ses membres des cours hebdomadaires par l'artiste pour l'apprentissage du théâtre par une approche ludique et participative.

Les cours ont pour but différentes explorations de l'art théâtral dont notamment :

- l'expression corporelle
- l'approche des techniques théâtrales par le jeu
- l'apprentissage de la pose de la voix et de la maîtrise de la respiration
- les mimes et le travail de l'imagination
- les mises en situation et improvisations sur des thèmes choisis

L'association utilisera tout autre moyen d'action qu'elle jugera utile à la réalisation de ses buts.

Article 4 – Composition :

« Pinocchio Théâtre » est composé :

- de l'assemblée générale
- du comité
- de l'organe de contrôle
- des commissions prévues à l'Art. 12

Article 5 – Membres :

Il existe deux sortes de membres :

a) Membres actifs

Peut devenir membre actif toute personne physique qui est agréée par le comité, qui est nécessaire à la réalisation des buts de « Pinocchio Théâtre » et qui s'acquitte de sa cotisation.

Chaque membre actif peut se retirer de l'association en tout temps, moyennant avertissement donné au comité trente jours à l'avance par lettre recommandée, sauf les membres qui sont soumis à des responsabilités fixées par le règlement interne (permanents, etc.).

b) Membres libres

Peut devenir membre libre toute personne physique qui en fait la demande, est agréée par le comité conformément au règlement interne, désire suivre les cours de théâtre pour enfants et adolescents et s'acquitte d'une cotisation.

Les membres libres n'ont pas droit de vote.

Article 6 – Assemblée générale :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation individuelle du/de la présidente(e) faite au moins 15 jours à l'avance, mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou du cinquième des membres sur demande écrite au/à la président(e).

Article 7 – Attributions de l'Assemblée Générale :

L'assemblée générale a les attributions suivantes

- adopter et modifier les statuts selon l'article 8 d)
- nommer le/la président(e) et le/la trésorier(ère) sur proposition du comité
- nommer l'organe de contrôle
- prendre connaissance du rapport de gestion et du programme pour l'exercice suivant
- donner décharge au comité
- fixer les cotisations
- dissoudre l'association selon l'Art. 8 d)

Article 8 – Fonctionnement de l'assemblée :

- a) L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'association ou à défaut par un membre du comité.
- b) Le déroulement de la séance est fixé par le règlement interne (Art. 10).
- c) L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.
- d) Pour modifier les statuts et pour dissoudre l'association, la majorité de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire.
- e) Aucune décision ne peut être prise en dehors des points portés à l'ordre du jour.

Article 9 – Comité :

Le comité est composé de 3 membres au moins.

Article 10 – Attribution du Comité :

a) Le comité a les attributions suivantes:

- statuer sur les demandes d'admission
- diriger et gérer l'association dans l'esprit des statuts
- présenter l'association vis-à-vis des tiers en conformité aux statuts
- désigner en son sein un(e) secrétaire
- convoquer l'assemblée générale
- établir les rapports de gestion et le budget
- soumettre les rapports de gestion et le budget
- soumettre les comptes à l'approbation de l'assemblée générale et les tenir à disposition des membres
- établir le règlement interne

b) Le comité règle en outre les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Article 11 – Fonctionnement du Comité :

- a) Le comité est convoqué aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des membres. Les propositions auxquelles deux tiers des membres du comité ont adhéré sont équivalentes à une décision du comité.
- c) Il est tenu procès-verbal de toutes les séances du comité. Ils sont signés par le/la présidente et le/la secrétaire ou à défaut par deux membres du comité présents. Les procès-verbaux sont à la disposition des membres.
- d) L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par le/la président(e) et un membre du comité signant collectivement.

Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers par procuration écrite.

Article 12 – Commission :

Le comité peut désigner au sein de l'association ou en dehors de l'association des commissions permanentes ou temporaires qui leur paraîtront nécessaires. Il en fixe les compétences. Elles sont présidées par un membre du comité. Le nombre de membres n'est pas limité.

Article 13 – Organe de contrôle :

L'organe de contrôle est composé d'une personne chargée de la vérification des comptes, nommée par l'assemblée générale pour un an, ou d'une fiduciaire.

Article 14 – Compétence de l'organe de contrôle :

- a) L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.
- b) Les comptes sont arrêtés au 31 juillet de chaque année.

Article 15 – Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions, dons, legs et les revenus ou parts de revenus résultants de ses activités. Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association ou constituent un fond de réserve.

Article 16 – Dissolution :

- a) La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et à une majorité des deux tiers des membres présents.
- b) En cas de dissolution, l'actif social sera remis à une ou des associations poursuivant des buts analogues.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale du 22 mai 2004 à Fey (VD)

Le président : Dominique Bollinger, Fey (VD) :

Le trésorier : Jacques Pictet, Lausanne :

Le secrétariat de l'association sera assuré par l'artiste.